

Projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités du comptage de l'énergie électrique et du gaz naturel

- I. Exposé des motifs
- II. Texte du projet de règlement grand-ducal
- III. Commentaire des articles

I. Exposé des motifs

En 2012, les lois modifiées du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après la « Loi électricité ») respectivement du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après la « Loi gaz ») ont été modifiées entre autres en vue d'introduire une obligation pour l'introduction du comptage intelligent.

La Loi électricité et la Loi Gaz prévoient donc depuis l'année 2012 que les gestionnaires de réseau de distribution ou, le cas échéant, les gestionnaires de réseau de transport déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs aux marchés de l'électricité et du gaz naturel. L'installation de comptage intelligent à mettre en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel.

Les gestionnaires de réseaux sont ainsi tenus d'installer un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2015.

Pour ce qui est du secteur de l'électricité, chaque gestionnaire de réseau doit rapporter la preuve au régulateur qu'au moins 95% des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent au 31 décembre 2018. Pour le secteur du gaz naturel, cette échéance est fixée au 31 décembre 2020.

Afin de pouvoir fixer les modalités relatives au comptage, l'article 29, paragraphe (4) de la Loi électricité dispose que « *Les modalités du comptage de l'énergie électrique sont fixées par règlement grand-ducal qui précise notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.* ». Dans ce même sens, l'article 35, paragraphe (4) de la Loi gaz dispose que « *Les modalités du comptage de l'énergie du gaz naturel sont fixées par règlement grand-ducal qui précisera notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.* »

Les compteurs classiques d'électricité et de gaz naturel installés actuellement chez les clients résidentiels et professionnels à faible consommation ne font que cumuler les consommations mesurées sur un compteur incrémentiel et ne sont relevés que périodiquement par le gestionnaire de réseau concerné. Actuellement, la lecture de ces compteurs classiques est effectuée en général une fois par an chez les clients.

Les grands clients d'électricité, en général non résidentiels et industriels, sont actuellement équipés de compteurs d'enregistrement de la courbe de charge relevés à une cadence variant entre quart-horaire et mensuel. Les données de comptage sont transmises mensuellement aux fournisseurs par l'intermédiaire des gestionnaires de réseau. Pour ce qui est du gaz naturel, les compteurs des grands clients dits « enregistrés » enregistrent les données de consommation qui sont lues jusqu'à une fréquence horaire, soit à distance, soit manuellement.

Avec l'implémentation du comptage intelligent, les données de consommation peuvent être enregistrées en temps réel et transférées directement aux gestionnaires de réseaux.

Pour ce qui est du déploiement des compteurs intelligents, la Loi électricité et la Loi gaz disposent que les gestionnaires de réseaux exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent en effectuant un enregistrement et un traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'ajustement respectivement d'équilibrage et les services auxiliaires. En outre, les lois pré mentionnées prévoient que les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel doivent dûment et gratuitement informer les clients résidentiels de leur consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leurs propres consommations. Cette information doit être fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur des clients, du produit en question et du rapport coût-efficacité de cette mesure.

La mise en place de compteurs intelligents d'électricité et de gaz naturel vise donc la collecte des données de consommation à une granularité (étant le temps entre deux index enregistrés par le compteur) et à une fréquence (le relevé des données fait par le système central) beaucoup plus élevées qu'aujourd'hui permettant:

- aux clients finals d'être mieux informés sur leurs consommations réelles d'électricité et de gaz naturel afin de réaliser des économies d'énergie, en conformité avec les dispositions de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique;
- aux gestionnaires de réseaux et aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel de réaliser les tâches qui leur incombent dans les meilleures conditions de coût et de qualité de service vis-à-vis de leurs clients;
- aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel d'apporter aux clients finals de nouveaux systèmes de tarifications de l'électricité et du gaz naturel et des offres de services permettant de répondre aux grands enjeux du secteur de l'énergie, en particulier l'amélioration de l'efficacité énergétique, la diminution des émissions de gaz à effet de serre et l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement.

Etant donné que les compteurs intelligents relèvent des données à caractère personnel, il y a lieu de considérer spécifiquement les aspects ayant trait à la protection de la vie privée des clients finals. Ainsi, le texte du présent projet de règlement grand-ducal a été établi en observant les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et en concertation avec

les responsables de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) qui a été instaurée par cette même loi. Ainsi, le présent projet traite notamment la détermination des échéances ou cadences de lecture des compteurs intelligents, l'utilisation et la communication des données de consommation ainsi que leur durée maximale de conservation.

Le présent projet de règlement est un règlement d'exécution pris en exécution du paragraphe (4) de l'article 29 de la Loi électricité et du paragraphe (4) de l'article 35 de la Loi gaz.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et notamment son article 29;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et notamment son article 35;

[Vu l'avis de la Chambre des Métiers;]

[Vu l'avis de la Chambre de Commerce;]

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent règlement grand-ducal définit les modalités du comptage intelligent de l'énergie électrique et du gaz naturel dont les gestionnaires de réseau de distribution ou, le cas échéant, les gestionnaires de réseau de transport d'électricité et de gaz naturel - appelés pour les besoins du présent règlement grand-ducal « les gestionnaires de réseaux » - sont responsables. Le présent règlement grand-ducal fixe les échéances ou cadences de lecture des compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage et la durée de conservation de celles-ci.

Article 2. - Echéances et cadences de lecture des installations de comptage intelligent

(1) Le système central commun des gestionnaires de réseaux collecte les données de comptage de l'énergie électrique et du gaz naturel enregistrées par les installations de comptage intelligent et met au moins une fois par jour à disposition des gestionnaires de réseaux ces données pour la zone dont ils sont responsables.

(2) Les données de comptage de l'énergie électrique sont les valeurs de consommation ou de production, enregistrées à une cadence quart-horaire au niveau de l'installation de comptage intelligent.

(3) Les données de comptage de l'énergie du gaz naturel sont les valeurs de consommation ou d'injection, enregistrées à une cadence horaire au niveau de l'installation de comptage intelligent.

Article 3. - Utilisation et communication des données de comptage des installations de comptage intelligent

(1) Les gestionnaires de réseaux mettent à disposition de chaque fournisseur d'électricité au moins une fois par jour les valeurs de consommation de l'énergie électrique enregistrées à une cadence quart-horaire au niveau de l'installation de comptage intelligent des clients finals dont il effectue la fourniture. Les valeurs de consommation de l'énergie électrique de la veille sont mises à la disposition des fournisseurs d'électricité au plus tard à 8h00 du jour d'après.

(2) Les gestionnaires de réseaux mettent à disposition de chaque fournisseur de gaz naturel au moins une fois par jour les valeurs de consommation de l'énergie du gaz naturel enregistrées à une cadence horaire au niveau de l'installation de comptage intelligent des clients finals dont il effectue la fourniture. Les valeurs de consommation de l'énergie du gaz naturel de la veille sont mises à la disposition des fournisseurs de gaz naturel au plus tard à 12h00 du jour d'après.

(3) Les valeurs de consommation visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article peuvent être utilisées par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel notamment pour:

- établir des prévisions de consommation de l'énergie électrique et du gaz naturel;
- établir la facturation pour les clients finals concernant notamment leur consommation d'énergie électrique et du gaz naturel;
- établir des modèles de tarification aux clients finals;
- mettre à disposition de leurs clients finals des données de consommation d'énergie électrique et du gaz naturel.

Article 4. - Durée de conservation des données de comptage des compteurs intelligents

Les données de comptage de l'énergie électrique et du gaz naturel enregistrées par les gestionnaires de réseaux, ainsi que les données de comptage des clients sauvegardées par les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel ne peuvent être conservées que pour une durée maximale de quinze ans.

III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le comptage intelligent de l'énergie électrique et du gaz naturel constitue une obligation des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en vertu de l'article 29, paragraphe (1) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « Loi électricité ») et de l'article 35, paragraphe (1) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après « Loi gaz »).

L'article 1^{er} définit l'objet du projet de règlement grand-ducal, à savoir les modalités du comptage intelligent de l'énergie électrique et du gaz naturel. La définition des échéances et des cadences de lecture des compteurs intelligents ainsi que la détermination de l'utilisation, de la communication et de la durée de conservation des données des installations de comptage intelligent sont réglées par le présent projet de règlement grand-ducal.

Quant au droit d'accès aux données de consommation, également visé par l'article 29, paragraphe (4) de la Loi électricité respectivement par l'article 35, paragraphe (4) de la Loi gaz, celui-ci est fixé par des dispositions des deux lois pré mentionnées. Il s'agit notamment, pour ce qui concerne la Loi électricité de l'article 2, paragraphe (5), lettres g) et h), de l'article 22 et de l'article 27, paragraphes (3bis) et (4) et pour ce qui concerne la Loi gaz de l'article 12, paragraphe (3), lettres h) et i), de l'article 31 et de l'article 33, paragraphe (1), lettre d).

Ad article 2

Les cadences de lecture des installations de comptage intelligent, quart-horaire pour l'électricité et horaire pour le gaz naturel, sont indispensables aux gestionnaires de réseaux afin de

- pouvoir prester les services d'ajustement respectivement d'équilibrage et les services auxiliaires, tels que prévus à l'article 29, paragraphe (7) de la Loi électricité et à l'article 35, paragraphe (7) de la Loi gaz. L'utilisation du profil des consommations réelles permet aux gestionnaires de réseaux de s'affranchir du système de profilage et de fournir aux gestionnaires de réseaux de transport en amont qui jouent le rôle de coordinateurs d'équilibre des données agrégées par fournisseur reflétant le profil de consommation réelle de chaque client final;
- piloter efficacement leur réseau d'électricité dans un contexte de forte augmentation des capacités de production intermittentes et interruptibles (installations photovoltaïques, éoliennes), permettant ainsi une bonne intégration des énergies renouvelables dans les réseaux électriques;
- pouvoir établir de futurs tarifs d'utilisation du réseau multi-horaires (tarifs différenciés en fonction des moments de la journée);

Pour des raisons de gestion active du réseau et afin de permettre une mise à disposition des données de comptage plusieurs fois par jour aux fournisseurs, le système central met à disposition des gestionnaires de réseaux les données de comptage à une cadence au moins

journalière et qui peut aller jusqu'au quart-horaire pour l'électricité et horaire pour le gaz naturel.

Ad article 3

Les valeurs de consommation à une cadence quart-horaire pour l'électricité et horaire pour le gaz naturel sont nécessaires aux fournisseurs:

- pour calculer de manière optimale leurs prévisions de consommation et préparer leurs nominations aux gestionnaires de réseaux, et répondre ainsi à leurs obligations dans le cadre des prescriptions énoncées dans les contrat-cadre fournisseur tels que prévus à l'article 22 de la Loi électricité et à l'article 31 de la Loi gaz. Les prévisions de consommation et les nominations d'injection qui en résultent doivent être réalisées chaque jour par le fournisseur à la cadence donnée. Le fournisseur et le responsable d'équilibre, chacun pour ce qui le concerne, encourent les risques économiques liés à l'inexactitude de leurs prévisions (quart-) horaires des injections par rapport aux consommations de leur(s) périmètre(s) d'équilibre. A cette fin, ils doivent veiller à ce que les nominations qu'ils transmettent au coordinateur d'équilibre soient aussi précises que possible;
- pour la facturation de tout tarif multi-horaire (tarif différenciant le prix de l'énergie en fonction des moments de la journée), qu'il s'agisse de tarifs existants (jour-nuit) ou de tarifs plus évolués à concevoir (visant à lisser la consommation et à diminuer l'utilisation de moyens de production d'énergie fortement émetteurs de gaz à effet de serre);
- pour mettre à disposition de leurs clients des données de consommation historiques réellement utiles pour les inciter à réduire leur consommation, mettant ainsi en œuvre les dispositions de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique;
- pour assurer le bon fonctionnement du mode prépaiement, le transfert (quart-)horaire est nécessaire;
- afin d'optimiser notamment leur approvisionnement et la gestion de l'équilibre de leur portefeuille lors des opérations d'achats et de vente dans la journée. A cet effet, les fournisseurs doivent disposer de valeurs de consommation plusieurs fois par jour afin d'adapter leurs nominations (réservations) sur les bourses de l'énergie.

Les délais de la mise à disposition des valeurs de consommation aux fournisseurs d'électricité respectivement aux fournisseurs de gaz naturel sont nécessaires afin d'assurer un transfert de données récentes, en ligne avec les codes de réseaux élaborés par les gestionnaires de réseau de distribution.

Ad article 4

Conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, article 4, paragraphe 1, lettre d) qui prévoit que les données sont « *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées (...)* », une durée maximale de conservation des données de comptage a été fixée.

Cette durée maximale de conservation des données de comptage est fixée à 15 ans.

La durée maximale est fixée à 15 ans compte tenu de la durée de la prescription la plus longue et la plus appliquée, soit celle de l'article 189 du code de commerce énonçant que les « obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. ».

Mais un délai de conservation des données de comptage de 10 ans n'est pas suffisant pour analyser certaines situations comme par exemple dans le domaine électrique le cas d'une dérivation avant compteur. Dans ce cas, il faut analyser la consommation pendant la dérivation et celle après la suppression de la dérivation sur une période suffisamment significative d'au moins un an (pour avoir les quatre saisons) afin de faire une comparaison exacte et d'être en mesure de déterminer le surplus de consommation à facturer ou le dommage à récupérer.

Or, un délai strict de 10 ans pour la conservation desdites données ne permet pas de respecter le droit de récupérer 10 années de dommage dérivant du code de commerce par le mécanisme de la prescription faute d'avoir les données de comptage sur une période suffisante pour pouvoir faire cette analyse.

De plus, selon le même raisonnement, il faut encore tenir compte du respect des droits des justiciables, c'est-à-dire tenir compte de la durée des actions en justice. Ce respect implique de donner la possibilité à un expert, nommé par un juge, d'affiner au besoin la comparaison de la consommation avant et après suppression de la dérivation, ce qui implique d'avoir les données de comptage les plus récentes possibles.

En conséquence, un délai maximal de 15 ans permet de tenir compte de toutes les situations et surtout de respecter le droit des justiciables de récupérer leur créance pendant le délai de 10 ans institué par la prescription prévue par le code de commerce.